



Statuts (STA)

Table des matières

I. Nom, siège et but	4
Art. 1 Nom, siège, usage de la langue	4
Art. 2 But	4
II. Affiliation	4
Art. 3 Catégories de membres	4
Art. 4 Début de l'affiliation.....	5
Art. 5 Droits des membres	5
Art. 6 Obligations des membres.....	5
Art. 7 Fin de l'affiliation.....	5
III. Structure de l'association	6
Art. 8 Structure.....	6
A. Associations régionales	6
Art. 9 Division des régions.....	6
Art. 10 Forme juridique, organisation.....	6
Art. 11 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis	6
B. Conférence des présidents	7
Art. 12 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis	7
C. Conférence des responsables juniors	7
Art. 12a Tâches dans le cadre de Swiss Tennis	7
IV. Organisation de l'association	7
Art. 13 Organes	7
A. Assemblée des délégués (AD)	8
Art. 14 Position, nombre	8
Art. 15 Répartition des sièges	8
Art. 16 Election, représentation, droit de vote	8
Art. 17 Compétences.....	8
Art. 18 Droit de requête.....	9
Art. 19 Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal	9
Art. 20 Décisions, élections	10
B. Comité directeur (CD)	10
Art. 21 Position, composition.....	10

Art. 22	Durée du mandat	10
Art. 23	Compétences.....	10
Art. 24	Droit de requête.....	11
Art. 25	Droit de référendum	11
Art. 26	Décisions, élections, procès-verbal	12
C. Direction	12
Art. 27	Position, tâches	12
D. Organes juridictionnels	12
Art. 28	Position, composition, durée du mandat, tâches	12
E. Organe de révision / commission de contrôle	13
Art. 29	Position, durée du mandat, tâches	13
V. Finances	13
Art. 30	Recettes.....	13
Art. 31	Cotisations des membres	14
Art. 32	Base de calcul des cotisations des membres	14
Art. 33	Prélèvement des cotisations des membres	14
Art. 34	Bénévolat	15
Art. 35	Responsabilité	15
Art. 36	Exercice annuel	15
VI. Juridiction	15
Art. 37	Juridiction	15
Art. 38	Sanctions	15
Art. 39	Règlement de juridiction (ROJ)	16
Art. 40	Ethique/Dopage	16
VII. Protection des données	16
VIII. Fusion, dissolution, liquidation	17
Art. 42	Fusion, dissolution.....	17
Art. 43	Liquidation.....	17
IX. Dispositions finales	17
Art. 44	Version originale	17
Art. 45	Modifications des statuts.....	17
Art. 46	Entrée en vigueur	18

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom, siège, usage de la langue

- 1 Sous le nom **Swiss Tennis** existe une association politiquement et confessionnellement neutre au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse (CCS).
- 2 Swiss Tennis a son siège à Bienne.
- 3 Pour simplifier la rédaction, mais sans aucune intention discriminatoire, on n'utilisera dans les présents STA (et dans l'ensemble des règlements, dispositions et directives) que la forme masculine.

Art. 2 But

- 1 En sa qualité d'association professionnelle faitière du tennis, Swiss Tennis a pour but de promouvoir le tennis et le padel en Suisse.
- 2 Swiss Tennis est membre de l'Association Olympique Suisse (AOS), de la Fédération Internationale de Tennis (FIT) et de l'Association Européenne de Tennis (ETA). Il peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales.

II. Affiliation

Art. 3 Catégories de membres

- 1 Les membres de Swiss Tennis peuvent être:
 - a) des clubs de tennis ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
 - b) des centres de tennis ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations;
 - c) des clubs de tennis et des centres de tennis ayant leur siège ou leur emplacement dans une zone frontalière, pour autant qu'ils existent en tant que personnes morales. Le comité directeur (ci-après CD) règle les conditions de leur admission.
 - d) les clubs de padel ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations ;
 - e) les centres de padel ayant leur siège en Suisse, indépendamment de leur appartenance à d'autres organisations ;
 - f) les clubs et centres de padel dont le siège ou l'emplacement se trouve dans une zone frontalière étrangère, pour autant qu'ils existent en tant que personnes juridique. Le comité central (ci-après CC) règle leurs conditions d'admission
- 2 Le comité directeur (ci-après CD) règle les conditions d'admission des membres selon al. 1 lit. c).
- 3 En principe, les organisations partielles de membres actuels (notamment les sections de compétition) ne sont pas admises, même si elles se présentent comme personnalité juridique autonome.

Art. 4 Début de l'affiliation

- 1 L'affiliation débute lorsque le CD confirme l'admission après avoir reçu l'accord préalable de l'association régionale compétente. La direction est habilitée à admettre provisoirement le requérant pour une année.
- 2 L'affiliation à Swiss Tennis, dans une association régionale n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée aux deux autres organisations.
- 3 Si une ou plusieurs des trois instances refuse la demande d'admission, le requérant peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé. Les prescriptions du règlement de juridiction sont valables pour la procédure de recours.
- 4 Le CD fixe les critères d'admission ainsi que la procédure. Pour des membres affiliés à une autre association sportive, il peut adopter un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant.

Art. 5 Droits des membres

- 1 Les membres jouissent de la protection des Statuts et règlements de Swiss Tennis et ont le droit de bénéficier de ses prestations et de participer, dans le cadre des règlements y relatifs, à l'organisation de compétitions, de cours et d'autres manifestations. Ils ont en outre le droit, sauf respects des prescriptions en vigueur, d'organiser et réaliser eux-mêmes des tournois et autres compétitions.
- 2 La participation au tennis de compétition ainsi que l'organisation de tournois et autres compétitions n'est autorisée que sur les courts taxés.

Art. 6 Obligations des membres

- 1 Les membres ont l'obligation de se conformer aux Statuts, aux règlements ainsi qu'aux décisions et directives des organes de Swiss Tennis.

Art. 7 Fin de l'affiliation

- 1 L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou suite à la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre terme en même temps à l'affiliation à Swiss Tennis et à l'association régionale compétente. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de l'association régionale compétente.
- 2 Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice. Il doit être dénoncé par écrit, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai, sinon l'affiliation est reconduite pour une année. Le CD règle la procédure de départ. Pour les membres affiliés à une autre association sportive nationale, il peut fixer un règlement s'écartant des prescriptions ci-devant. Le départ ne dispense pas de remplir les obligations échues et courantes. Dans des cas tout à fait particuliers le CD peut faire des exceptions.
- 3 Le CD peut à tout moment ordonner l'exclusion lorsqu'à plusieurs reprises un membre n'a pas respecté les Statuts, règlements, décisions ou directives de Swiss Tennis, n'a pas toujours rempli, malgré de nombreux rappels, ses obligations financières envers Swiss Tennis ou a causé du tort aux intérêts de Swiss Tennis et compromis sa bonne réputation ou son prestige. L'association régionale compétente doit être entendue en priorité. Le membre frappé d'exclusion peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée des délégués (ci-après AD) de Swiss Tennis. Pour la procédure de recours sont valables les prescriptions du ROJ. L'exclusion ne dispense pas le membre concerné de remplir ses obligations échues et courantes.

III. Structure de l'association

Art. 8 Structure

- 1 Swiss Tennis est divisé en associations régionales.
- 2 Le CD édicte les directives concernant la répartition et l'exécution des tâches entre Swiss Tennis et les associations régionales.

A. Associations régionales

Art. 9 Division des régions

- 1 Les membres (tennis clubs, centres de tennis, padel clubs, centres de padel) constituent des associations régionales.
- 2 La taille référence des associations régionales se situe entre 40 et 100 clubs/centres affiliés.
- 3 L'appartenance d'un membre à une association régionale est fixée par le siège du membre. Dans des cas spéciaux justifiés, le CD peut, en accord avec les associations régionales concernées, fixer une autre appartenance régionale.

Art. 10 Forme juridique, organisation

- 1 Les associations régionales sont des associations au sens de l'art. 60 ss du Code civil suisse. Elles s'organisent elles-mêmes dans le cadre des prescriptions ci-après:
 - a) Leurs Statuts sont soumis à l'approbation du CD;
 - b) Elles se soumettent aux Statuts, règlements, décisions et
 - c) directives de Swiss Tennis;
 - d) leur organisation doit garantir l'accomplissement des tâches qui leur ont été confiées par Swiss Tennis – conformément au règlement des compétences qui a été approuvé par le CD et la CONP et fait foi actuellement – ainsi que la représentation de l'association régionale dans les organes et commissions de l'association.

Art. 11 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les associations régionales assurent la liaison entre Swiss Tennis d'une part et les membres d'autre part. Elles accomplissent les tâches qui leur ont été confiées en vertu du règlement des compétences au sens de l'art. 10 al 1 let. c, et à l'intérieur de leur territoire, elles soutiennent les efforts de Swiss Tennis.

- 2 Les associations régionales encouragent le tennis et assurent la promotion régionale des jeunes espoirs appartenant au cadre d'encadrement. Pour les activités effectuées dans le cadre du règlement des compétences au sens de l'art. 10 al 1 let. c, les associations perçoivent chaque année une aide financière appropriée de Swiss Tennis. Le CD peut subordonner les paiements en question au respect des engagements et à l'exécution des activités prescrites.
- 3 Pour financer leurs activités, les associations régionales ont le droit de percevoir des taxes de base et des taxes sur les courts auprès des clubs qui leur sont affiliés.

B. Conférence des présidents

Art. 12 Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les présidents de toutes les associations régionales se réunissent au moins une fois par an.
- 2 Ces réunions servent avant tout à échanger des informations et des opinions.
- 3 La Conférence des présidents désigne à 5 candidats dans ses rangs qu'elle proposera à l'AD pour l'élection au Comité directeur. Les candidats devront obligatoirement représenter les trois régions linguistiques.
- 4 La Conférence des présidents se constitue elle-même et elle bénéficie du soutien administratif de la direction.
- 5 La Conférence des présidents établit un règlement qui est approuvé par le CD.

C. Conférence des responsables juniors

Art. 12a Tâches dans le cadre de Swiss Tennis

- 1 Les responsables juniors de toutes les Associations régionales se réunissent au moins une fois par an.
- 2 Le but premier de ces réunions est l'échange d'informations et d'opinions.
- 3 La Conférence des responsables des juniors bénéficie d'un droit d'écoute et de codécision dans le domaine de la promotion de la relève de Swiss Tennis en cas de modifications du règlement ou du concept. Les décisions sont prises par Swiss Tennis. Les détails en sont définis dans un règlement interne qui doit être approuvé par le CD.
- 4 Dans le domaine du cadre d'encadrement, la Conférence des responsables des juniors décide de façon autonome du décret de directives minimales/règlements. Swiss Tennis a le droit d'être entendu en la matière.

IV. Organisation de l'association

Art. 13 Organes

- 1 Les organes de Swiss Tennis sont:
 - a) l'Assemblée des délégués (AD)

- b) le Comité directeur (CD)
- c) la direction
- d) les instances juridictionnelles internes telles que définies dans le Règlement d'organisation judiciaire (ROJ)
- e) l'organe de révision

A. Assemblée des délégués (AD)

Art. 14 Position, nombre

- 1 L'AD est l'organe suprême de Swiss Tennis. Elle se compose de 100 délégués élus par les membres. En outre, le CD a la faculté d'attribuer sur une base contractuelle, un à deux sièges chacune, mais au total au maximum six sièges, à des organisations d'intérêt national, dont le but principal est le tennis.

Art. 15 Répartition des sièges

- 1 Le nombre de sièges à la disposition des associations régionales et des groupements est calculé tous les quatre ans comme suit sur la base des taxes payées pour les courts l'année précédente:
 - a) calcul du quotient des sièges en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées à Swiss Tennis par le total des sièges disponibles (100);
 - b) calcul du nombre de sièges par association régionale en divisant la somme globale des taxes pour les courts payées par association régionale par le quotient des sièges (cf. lit. a);
 - c) attribution d'un siège à chaque association régionale ;
 - d) attribution des sièges vacants par association régionale aux groupements comme sous lit. a) et b).

Art. 16 Election, représentation, droit de vote

- 1 Les membres du CD, de la CDR, de l'organe de révision, d'une commission nationale dotée de fonctions exécutives, ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou rapport contractuel durable avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.
- 2 Les délégués sont élus par l'assemblée générale des associations régionales.
- 3 Les délégués peuvent être représentés seulement par des suppléants qui ont été élus de la même manière que les délégués.
- 4 Chaque délégué dispose d'une voix.
- 5 Les membres du CD n'ont pas le droit de vote (l'art. 20 al. 2 reste réservé).

Art. 17 Compétences

- 1 L'AD jouit des compétences ci-après:
 - a) approuver le procès-verbal de l'AD;

- b) approuver le rapport annuel des organes de l'association;
- c) approuver les comptes annuels;
- d) donner décharge aux organes;
- e) décider du contenu de la Charte de Swiss Tennis
- f) fixation annuelle de la composition, des bases de calcul et de la hauteur des contributions des membres, resp. autres taxes, conformément aux art. 31 à 33 (la compétence d'autres organes reste réservée)
- g) approuver le budget prévisionnel ;
- h) élire (le président et les autres membres du comité directeur, le président, les autres membres et les membres suppléants de la commission de recours, ainsi que l'organe de révision et le comité de contrôle);
- i) décerner les titres honorifiques;
- j) décider sur les requêtes des membres;
- k) décider sur les modifications des règlements en cas de référendum selon art. 26;
- l) fixer la date et le lieu de l'AD;
- m) modifier les Statuts;
- n) dissoudre l'association ;
- o) décider sur toutes les autres questions de l'AD réservées à cause de la loi ou des Statuts ou qui lui ont été soumises par le CD.

Art. 18 Droit de requête

- 1 Au moins dix délégués ou dix membres ont ensemble un droit de requête direct à l'AD pour des objets se plaçant dans leur domaine de compétences. Les propositions à l'AD doivent être adressées au plus tard 40 jours avant l'AD au CD par écrit.
- 2 Le membre requérant a le droit soit de présenter directement sa requête à l'AD, soit de la faire présenter par un délégué de son choix. Le membre requérant peut participer à la délibération, mais il n'a pas le droit de vote.
- 3 Les délégués qui soumettent une requête désignent un rapporteur parmi eux.

Art. 19 Information préliminaire, convocation, présidence, procès-verbal

- 1 Le CD informe les délégués 60 jours avant l'AD ordinaire à titre au moins provisoire sur la marche de l'exercice écoulé et sur les affaires importantes qui figureront à l'ordre du jour de l'AD à venir.
- 2 L'AD ordinaire se réunit une fois par année dans les six mois qui suivent la fermeture de l'exercice. Une AD extraordinaire peut être convoquée sur décision du CD ou si un cinquième de l'ensemble des délégués ou un cinquième de l'ensemble des membres le réclame.
- 3 L'AD est convoquée par le CD au moins 30 jours à l'avance, par écrit avec un ordre du jour et des requêtes dûment motivées par écrit. La présidence est assumée par le président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant ou un autre membre du CD.
- 4 On rédige un procès-verbal de la séance.

Art. 20 Décisions, élections

- 1 Pour autant que les Statuts n'en disposent pas autrement, l'AD a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents.
- 2 Sous réserve de prescriptions divergentes dans les Statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. En cas d'égalité de voix, le président décide.
- 3 Lors d'élections, la majorité absolue des voix valables est nécessaire au premier tour de scrutin et la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité de voix il y aura un tour de scrutin supplémentaire.
- 4 On ne peut décider sur les questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour qu'avec l'accord des deux tiers des délégués présents (l'art. 42 al. 2 reste réservé); l'al. 2 est valable pour la décision.
- 5 La procédure de vote et d'élection est réglée dans les dispositions d'exécution des Statuts.

B. Comité directeur (CD)

Art. 21 Position, composition

- 1 Le CD est l'organe stratégique et de contrôle de Swiss Tennis. Il se compose de 9–11 membres et se constitue comme suit:
 - a) du président ;
 - b) jusqu'à 5 présidents d'associations régionales ;
 - c) jusqu'à 5 autres membres ;
- 2 La nomination des présidents d'associations régionales aux termes de l'al. 1 let. b) et de l'art. 12 al. 3 relève de la Conférence des présidents. Les candidats désignés doivent obligatoirement représenter les régions allemandes, françaises et italiennes.
- 3 Le CD se constitue lui-même sauf pour la fonction du président. Le CD désigne un président adjoint qui doit être originaire d'une autre région linguistique que le président.
- 4 Le CD peut désigner un vice-président pour les relations internationales.

Art. 22 Durée du mandat

- 1 La durée du mandat des membres du CD est de quatre ans. La réélection est possible.
- 2 Si un membre élu quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat, il peut être remplacé par le CD jusqu'à la fin de la durée du mandat en cours. Si un représentant d'une AR quitte ses fonctions avant l'expiration du mandat, il peut être remplacé par la CONP jusqu'à la fin de la durée du mandat en cours.

Art. 23 Compétences

- 1 Le CD est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les Statuts. Outre la compétence de formuler la stratégie de Swiss Tennis, il est compétent pour:

- a) élire la direction; ainsi que élire le Comité des recours en conformité avec le ROJ
 - b) organiser et surveiller le domaine opérationnel;
 - c) édicter, modifier et abroger des règlements, y compris les dispositions d'exécution des Statuts, sous réserve du droit de référendum des délégués (art. 25);
 - d) admettre et exclure les membres;
 - e) acheter, vendre et charger de droits de gages immobiliers les propriétés foncières, pour autant que cela serve à atteindre le but de l'association;
 - f) décider de l'affiliation à des organisations nationales et internationales.
 - g) formuler les propositions à l'attention de l'AD ;
 - h) régler l'autorisation de signer.
- 2 Le CD règle dans un règlement interne l'organisation de la direction de l'association et établit les cahiers des charges nécessaires.
 - 3 Normalement le CD choisit ou nomme parmi ses propres membres les représentants de Swiss Tennis auprès d'autres organisations et sociétés en participation.

Art. 24 Droit de requête

- 1 En ce qui concerne l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements (art. 24 al. 1 lit. d) les membres jouissent d'un droit de requête direct auprès du CD. Les requêtes doivent parvenir à ce dernier par écrit, avec un justificatif. La décision du CD est communiquée au membre requérant par écrit.

Art. 25 Droit de référendum

- 1 Si au moins 10 délégués le requièrent, l'édiction, la modification ou l'abrogation de règlements est soumise selon l'al. 2 à l'approbation de l'AD. Les revendications correspondantes doivent parvenir au CD par écrit, avec un justificatif, dans les 60 jours qui suivent la publication de l'édiction, la modification ou l'abrogation.
- 2 Les règlements suivants sont soumis au référendum:
 - a) Règlement concernant l'organisation judiciaire (ROJ);
 - b) Règlement des tournois (RT) (sans règlements particuliers pour les séries de tournois réservés et les championnats nationaux);
 - c) Règlement des Interclubs (RIC) et Règlement des Interclubs juniors (RICJ) (sans règlements particuliers pour les ligues LNA/LNB);
 - d) Règlement des licences (RL);
- 3 La clause de l'état des faits relatifs aux amendes et l'introduction de taxes administratives, mais non pas la fixation de leur hauteur par le CD, sont soumises au droit de référendum.
- 4 Tout référendum valable a un effet suspensif.

Art. 26 Décisions, élections, procès-verbal

- 1 Le CD se réunit, autant de fois que les affaires l'exigent, sur invitation du président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du président suppléant ou à la requête d'au moins un tiers de ses membres. La présidence est assurée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le président suppléant.
- 2 Le CD a pouvoir de décision lorsque au moins la moitié de l'ensemble des membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix valables. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin, la majorité simple dès le deuxième tour. En cas d'égalité du nombre de voix, celle du président est prépondérante. Pour décider par voie de circulaires, on requiert l'accord de la majorité de l'ensemble des membres.
- 3 On rédige un procès-verbal de la séance.

C. Direction

Art. 27 Position, tâches

- 1 Une direction à titre professionnel est soumise au CD; elle est sous les ordres du directeur du Secrétariat central.
- 2 La direction a pour tâche de réaliser les décisions du CD et d'atteindre les buts qui lui ont été fixés. Dans ce domaine, elle jouit pour la gestion des affaires de l'association de l'entière liberté de décision et d'action.
- 3 Le président contrôle le directeur.

D. Organes juridictionnels

Art. 28 Position, composition, durée du mandat, tâches

- 1 La juridiction de Swiss Tennis relève des juges uniques tels que définis dans le ROJ, du comité de recours et de la commission de recours. Leur siège se trouve au siège de Swiss Tennis. Le CD édicte un règlement de l'organisation judiciaire. Celui-ci règle :
 - a) l'organisation des organes juridictionnels;
 - b) les procédures devant les organes juridictionnels.
- 2 Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées aux termes du ROJ, le comité des recours est compétent en première instance pour les recours, la commission des recours est l'instance de recours suprême de Swiss Tennis. Les deux instances de recours se composent d'un président et de deux membres. On élit en outre trois membres suppléants pour chaque instance. Les deux instances se constituent elles-mêmes.
- 3 On ne peut élire plus d'un membre et d'un membre suppléant par association régionale. Les membres et membres suppléants ne peuvent en outre appartenir ni à un autre organe de Swiss Tennis, ni à un organe d'une association régionale, ni occuper dans ceux-ci une position professionnelle ou extra-professionnelle.
- 4 La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

- 5 Le comité aussi bien que la commission des recours, prennent à trois et à la majorité simple, des décisions sur tous les recours qui entrent dans leur compétence conformément aux Statuts ou au ROJ. La décision de la commission des recours est définitive.

E. Organe de révision / commission de contrôle

Art. 29 Position, durée du mandat, tâches

- 1 Est éligible comme organe de révision une société fiduciaire ou de révision juridiquement et économiquement indépendante. L'organe de contrôle est élu pour une année. La réélection est possible.
- 2 Pour autant que les conditions de l'art. 69b CCS ne soient pas remplies, un organe de révision reconnu vérifie par révision restreinte les comptes annuels et le bilan de Swiss Tennis et informe par écrit l'AD sur le résultat de ses vérifications.
- 3 L'Assemblée des délégués élit pour une durée de quatre ans une commission de contrôle composée de trois membres dont un est désigné comme président. Sont éligibles les délégués, les membres de comités régionaux ou les présidents de clubs affiliés. La réélection est possible.

La commission de contrôle se constitue et s'organise elle-même. Le président de la commission doit posséder les connaissances nécessaires dans la branche et respecter les normes de la profession.

Les membres du CD, de la commission de recours, de l'organe de révision, d'une commission nationale avec fonction exécutive ainsi que toutes les personnes sous contrat de travail ou de mandat avec Swiss Tennis ne sont pas éligibles.

- 4 Le Comité directeur peut faire appel à la commission de contrôle pour clarifier certaines affaires ou s'occuper d'examens particuliers. La commission reçoit en même temps que le CD le rapport interne complet des réviseurs. En cas de besoin, une collaboration entre les réviseurs et la commission de recours peut être envisagée. Un des membres de la commission rapporte à l'AD sur l'activité de la commission.

V. Finances

Art. 30 Recettes

- 1 Les recettes de Swiss Tennis proviennent
 - a) des contributions des membres;
 - b) d'éventuelles recettes de manifestations sportives ou autres;
 - c) de subventions et de contributions à l'encouragement ;
 - d) de recettes publicitaires et de sponsors;
 - e) de dons, legs et autres donations et recettes.

- 2 Pour les membres affiliés à une autre association nationale, les prestations financières sont fixées sur une base contractuelle. Le CD est compétent pour conclure des contrats et il informe ensuite l'AD sur les accords qui ont été stipulés.
- 3 Pour les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers SWISS TENNIS, leur association régionale ou les obligations envers des tiers fixées par l'AD, le CD peut – avant de les exclure de l'association – leur interdire de participer aux jeux officiels (par ex. les compétitions interclubs, la Club-Cup); on pourra également arrêter de délivrer des licences à des joueurs dont le membre de base attiré est en retard dans les paiements.

Art. 31 Cotisations des membres

- 1 Les cotisations à verser par les membres se composent des taxes et redevances ci-après :
 - a) taxes de base;
 - b) taxes sur les courts;
 - c) taxes de licences;
 - d) taxes d'équipes;
- 2 Le CD promulgue les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 32 Base de calcul des cotisations des membres

- 1 Taxes de base
Les membres ont à payer une taxe de base identique pour tous les membres de la même catégorie, indépendamment de la grandeur et du nombre des courts. Les taxes de base versées à Swiss Tennis par les centres de tennis sont reversées dans leur intégralité, en fin d'exercice, aux associations régionales correspondantes.
- 2 Taxes sur les courts
Pour chaque court de tennis ou -padel dont ils disposent pour organiser des jeux, les membres doivent payer une taxe. Pour les courts appartenant à un centre de tennis non affilié à Swiss Tennis, mais qui sont utilisés par un membre, en saison ou pendant toute l'année, le club membre doit normalement payer la taxe sur les courts pour tous les courts du centre de tennis.
- 3 Taxes de licences
Les membres doivent payer une taxe de licence pour chacun des joueurs annoncés sous leur numéro de membre.
- 4 Taxes d'équipes
 - a) Les membres qui participent aux compétitions des Interclubs doivent payer une taxe d'équipe pour chacune de leurs équipes annoncées sous leur numéro de membre ;
 - b) La taxe d'équipe peut être supprimée pour les Interclubs Juniors ; elle peut également être fixée à des hauteurs diverses pour des catégories différentes.

Art. 33 Prélèvement des cotisations des membres

- 1 Swiss Tennis prélève les cotisations des membres en règle générale au printemps.
- 2 Lors d'annonces retardataires par les membres, ou bien si Swiss Tennis a connaissance d'autre manière d'une modification des bases de calcul, une facture complémentaire pourra être envoyée en tout temps.

Art. 34 Bénévolat

- 1 Les responsables à la tête de Swiss Tennis et des associations régionales exercent leurs fonctions à titre bénévole. Il n'est toutefois pas exclu d'engager des collaborateurs rémunérés pour certaines tâches.

Art. 35 Responsabilité

- 1 Les engagements de Swiss Tennis sont uniquement garantis par la fortune de l'association. Toute responsabilité des membres en dehors de l'assujettissement à cotisations fixé par les STA est exclue.

Art. 36 Exercice annuel

- 1 L'exercice débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

VI. Juridiction

Art. 37 Juridiction

- 1 Les contentieux entre l'association et ses membres, les organes de Swiss Tennis, les membres de Swiss Tennis entre eux dans la mesure où ils sont liés à leur affiliation, ainsi que les violations des règlements sont jugés par les organes juridictionnels de Swiss Tennis.
- 2 Les organes juridictionnels internes tels que définis dans le ROJ décident en première instance au sujet des contentieux, des mesures disciplinaires et des requêtes qui sont de leur compétence en application du droit disciplinaire de l'association et des autres règlements de droit internes de l'association.
- 3 Le comité des recours décide en deuxième et la commission des recours en troisième instance au sujet des recours contre les décisions des organes juridictionnels internes et d'autres organes de l'association.

Art. 38 Sanctions

- 1 Les organes juridictionnels compétents peuvent prononcer les sanctions suivantes :
 - a) mise en garde
 - b) avertissement (écrit)
 - c) amende
 - d) bannissement de tout ou partie des activités de jeu pendant une durée limitée ou indéterminée
 - e) suspension temporaire de l'affiliation
 - f) retrait d'un brevet
 - g) exclusion de Swiss Tennis

Art. 39 Règlement de juridiction (ROJ)

- 1 Un ROJ règle la compétence, la procédure, la possibilité de recourir et les sanctions.

Art. 40 Ethique/Dopage

- 1 Swiss Tennis s'engage pour un sport sain, respectueux, fair-play et couronné de succès. Swiss Tennis – ainsi que ses organes et ses membres - incarnent ces valeurs en traitant l'autre avec respect, et en agissant et communiquant de manière transparente. Swiss Tennis reconnaît l'actuelle « Charte d'éthique » du sport suisse et en diffuse les principes dans ses clubs membres.
- 2 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. Pour ces raisons, il est interdit. Swiss Tennis et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
- 3 Swiss Tennis se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique sont contraignants pour Swiss Tennis elle-même, ses collaborateurs, ses membres ainsi que leurs organes respectifs et leurs collaborateurs ou mandataires (en particulier les coaches, les médecins et les fonctionnaires). Swiss Tennis veille à ce que ses membres adoptent également les Statuts en matière d'éthique et les fassent appliquer en conséquence
- 4 Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique feront l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. Celle-ci applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des tribunaux étatiques, auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée de la Chambre disciplinaire.

VII. Protection des données

Art. 41 Protection des données

- 1 Swiss Tennis s'engage à traiter les données de ses membres dans le strict respect de la législation sur la protection des données.
Sont considérées comme données des membres toutes données personnelles fournies par des membres ou des joueurs de tennis individuels, telles que : nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone, adresse postale et adresse courriel.
- 2 La transmission de données personnelles à des tiers par Swiss Tennis se limite aux groupes d'ayants-droits suivants :
 - a) les clubs/centres et les AR aux fins d'administration des tournois
 - b) les partenaires publicitaires et de sponsoring, à des fins de publicité et de marketing

VIII. Fusion, dissolution, liquidation

Art. 42 Fusion, dissolution

- 1 La fusion ou la dissolution de Swiss Tennis ainsi que la modification du présent article peuvent être réclamées auprès de l'AD par le CD ou au moins deux tiers des délégués. Les délégués sont convoqués à cette assemblée des délégués par lettre recommandée.
- 2 L'AD a pouvoir de décision lorsqu'au moins deux tiers des délégués sont présents. La décision de fusion ou de dissolution ou la décision de modifier le présent article requiert pour être valable une majorité de quatre cinquièmes des délégués présents.
- 3 Si l'AD n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des délégués présents vote une fusion ou dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans le délai d'un mois une deuxième AD qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de délégués présents. La décision peut être prise par une majorité de deux tiers des voix valables.

Art. 43 Liquidation

- 1 Si la dissolution de Swiss Tennis a été décidée, l'AD élit trois liquidateurs pour s'occuper de la liquidation.
- 2 Si, lors de la dissolution, il reste une fortune nette, il convient de verser cette dernière à Swiss Olympic pour qu'elle la gère et fasse un placement sûr en vue de la nouvelle création ultérieure d'une association de tennis nationale. Si dans les dix ans qui suivent il n'y a pas de nouvelle création, Swiss Olympic dispose de la fortune comme bon lui semble.

IX. Dispositions finales

Art. 44 Version originale

- 1 Pour l'interprétation des présents Statuts et de l'ensemble des règlements, dispositions et directives de Swiss Tennis la version allemande fait foi.

Art. 45 Modifications des statuts

- 1 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AD avec une majorité de deux tiers des voix valables (l'art. 42 al. 2 reste réservé).
- 2 On ne peut prendre de décision sur la modification des STA que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

Art. 46 Entrée en vigueur

- 1 Les présents Statuts ont été approuvés par l'AD ordinaire du 18.03.2023 et deviennent immédiatement effectifs, les dispositions transitoires devant être observées dans ce contexte.